

XIX

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ

— SUITE —

Paris, le 17 février 1870.

Nous avons dit que la Compagnie du canal maritime de Suez est une compagnie égyptienne, soumise aux mêmes obligations et conditions judiciaires que le peuple et le gouvernement égyptien ; qu'elle a besoin, pour appliquer ses tarifs, faire respecter ses règlements et mettre en valeur les 10,714 hectares de terrains qu'elle possède, d'une juridiction unique, donnant toute sécurité pour son exploitation.

Le khédivé peut-il donner cette sécurité et cette justice ? Impossible ! il ne la possède pas pour lui-même ! Et les explications qui vont suivre en fourniront la preuve.

L'Égypte a été régie jusqu'en 1848 par les capitulations, sorte de traités d'amitié que François I^{er} conclut en 1535 avec la Porte, et qui furent maintenus dans leurs principales dispositions successivement sous Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et en dernier lieu sous Louis XV, en 1740.

Nous ne voulons pas entreprendre ici d'analyser les capitulations, dont le but, à l'époque où elles furent élaborées,